



SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

Nombre de membres afférents au conseil : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14 + 2 pouvoirs

Date de la convocation : 19/09/2025

Date d'affichage : 19/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, DUFOUR Laurence, GERBAUD Grégory, FERNANDEZ Pierre, HITA José, KNAFF Barbara, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel, SALVADOR Julien, VIDAL Mélanie.

Absents : BOUDON Matthieu, JULIAN Vanessa, MONTOYA Cécile.

Procurations : Mme BAJ-FRELIN Véronique à Mme ALBERT Jeannine, Mme MIR Laure à M. ATTARD Rémy.

Secrétaire de séance : Mme DUFOUR Laurence a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°38/2025 : DELEGATION CONSENTIE A MONSIEUR LE MAIRE POUR L'EXECUTION DES CONTRATS ISSUS DE L'ACCORD-CADRE CONCLU PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDE CONSTITUE ENTRE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DES ASPRES ET LE SIVU DES ASPRES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un groupement de commandes pour la réalisation des travaux de voirie communale a été constitué entre la Communauté des Aspres et le SIVU des Aspres en 2024.

A la suite d'une consultation, ce groupement de commandes a conclu des accords-cadres pour le marché de travaux et le marché de maîtrise d'œuvre afférent.

Monsieur en rappelle les éléments essentiels :

1) Durée des accords-cadres :

- **Maîtrise d'œuvre (MOE) :** L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification. Il est reconduit tacitement par 3 périodes d'une durée de 1 an chacune, soit 4 ans maximum. L'accord-cadre est donc conclu du 24/09/2024 au 22/09/2028.
- **Travaux :** L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 01/01/2025. Il est reconduit tacitement par 3 périodes d'une durée de 1 an chacune. Soit 4 ans maximum. L'accord-cadre est donc conclu du 01/01/2025 au 31/12/2028.

2) Montant maximum des accords-cadres :

- **MOE :** Le montant maximum annuel est fixé à 200 000.00 € H.T., soit 800 000.00 € H.T. sur les 4 années de marché
- **Travaux :** Le montant maximum annuel est fixé à 1 300 000.00 € H.T. soit 5 200 000.00 € H.T. sur les 4 années de marché.

3) Les attributaires :

MOE		
Mandataire	Co-traitant 1	Co-traitant 2
AGT SELARL Géomètres Experts	SARL ID-EES Initiatives Durables	SABIG

TRAVAUX	
Mandataire	Cotraitant 1
COLAS	FARINES TP

4) La rémunération des attributaires :○ MOE :

Montant des travaux	Taux de rémunération
Type 1 : travaux inférieurs ou égaux à 10 000.00 € H.T.	8 %
Type 2 : travaux compris entre 10 000.00 € H.T. et 50 000.00 € H.T.	6 %
Type 3 : travaux compris entre 50 000 .00 € H.T. et 100 000 € H.T.	4.5 %
Type 4 : travaux compris entre 100 000 .00 € H.T. et 200 000 € H.T.	4.2 %
Type 5 : travaux supérieurs à 200 000 € H.T.	3.8 %

- Travaux : Les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau de prix.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite des demandes concordantes des conseils municipaux de Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Caixas, Camélas, Fourques, Llauro, Llupia, Montauriol, Oms, Passa, Ponteilla, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Jean-Lasseille, Thuir, Tresserre, Trouillas et Villemolaque, l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI2024331-0001 a mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Aspres au 1^{er} janvier 2025.

Dès cette date, les communes ont récupéré la compétence liée à la voirie communale ainsi que l'usage des marchés conclus par le groupement de commandes.

Les communes sont donc invitées à passer exclusivement par les attributaires de l'accord-cadre conclu par le groupement de commande au travers de bons de commandes.

Or, les bons de commandes liées à l'usage de cet accord-cadre constituent un acte d'exécution d'un marché public que le Maire ne peut signer, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant et cela même si les crédits sont inscrits au budget.

En conséquence, afin de faciliter la réalisation des travaux de voirie communale et donc l'usage de l'accord-cadre, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée Communale de donner délégation, conformément à l'article L.2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, pour signer les actes d'exécution de l'accord-cadre conclu par le groupement de commandes constitué entre la Communauté de Communes des Aspres et le SIVU des Aspres pour la réalisation des travaux de voirie communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DONNE DELEGATION** à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les actes d'exécution de l'accord-cadre conclu par le groupement de commandes constitué entre la Communauté de Communes des Aspres et le SIVU des Aspres pour la réalisation des travaux de voirie communale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La secrétaire de séance,



Laurence DUFOUR



Le Maire,

Rémy ATTARD

Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 29/09/2025
- Affichage le : 29/09/2025
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr